



Conseil départemental du Finistère  
Direction des Routes et Infrastructures de  
Déplacement  
Unité Transport Scolaire Adapté  
2bis rue de Kerhuel  
CS29029  
29196 Quimper Cedex

Tél : 02 98 76 26 42 / 02 98 76 20 62 / 02 98 76 24 16  
Courriel : [st.hand@finistere.fr](mailto:st.hand@finistere.fr)

**En cas d'absence de l'élève, mail à [st.hand@finistere.fr](mailto:st.hand@finistere.fr) avec précision de la date**

## Règlement des transports scolaires des élèves et étudiants en situation de handicap

Le Conseil départemental du Finistère prend en charge le transport scolaire des élèves en situation de handicap, domiciliés dans le Finistère, qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap médicalement établie.

Le dispositif départemental de transport adapté consiste dans la mise à disposition, au profit des familles, de solutions de transport scolaire adapté : le remboursement forfaitaire du transport scolaire de l'élève en véhicule personnel, la prise en charge de l'abonnement de transport en commun ou, en dernier ressort, la mise en place d'un transport collectif.

La mise en œuvre des solutions de transport adapté s'inscrit dans le cadre de services de transport collectif de personnes et en aucun cas de services de transport individuel.

**Le présent règlement est applicable à compter de septembre 2021.**

## □ Article 1 : Les conditions de prise en charge

La prise en charge du transport des élèves en situation de handicap est autorisée par la Présidente du Conseil départemental, pour l'année scolaire considérée, au vu de l'avis médical délivré par la Maison Départementale des Personnes en situation de Handicap (MDPH).

### o Article 1-1 : Les conditions relatives à la demande

Les demandes de prise en charge départementale du transport des élèves en situation de handicap sont instruites au vu des dossiers complétés par les demandeurs.

Le formulaire de demande de prise en charge est accessible sur le site Internet du Conseil départemental du Finistère à l'adresse suivante : <https://www.finistere.fr/A-votre-service/De-placements-Transports/Transport-et-handicap>.

Il est également possible de le demander par courrier à l'adresse suivante : Conseil départemental du Finistère – Direction des routes et infrastructures de déplacement – Unité transport scolaire adapté – 32, boulevard Duplex – CS 29029 – 29196 Quimper cedex.

Les dossiers de demande doivent être transmis, au plus tôt, à l'Unité Transport Scolaire Adapté du Conseil départemental :

- pour les renouvellements, avant la fin du mois d'avril précédant la rentrée de l'année scolaire considérée ;
- en cas de changement d'établissement scolaire en cours d'année scolaire, dès confirmation de l'établissement fréquenté (notification de l'affectation à fournir) ;
- en cas de changement de domicile, dès sa connaissance.

Seules les demandes dûment remplies et signées pourront être instruites. Lorsque le dossier de demande est incomplet, l'Unité Transport Scolaire Adapté indique au demandeur les pièces manquantes dont la production est indispensable à l'instruction de la demande.

### o Article 1-2 : Les conditions relatives aux établissements scolaires ou universitaires fréquentés

L'élève handicapé doit fréquenter un établissement scolaire d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat avec le Ministère de l'éducation nationale ou le Ministère de l'agriculture.

L'étudiant handicapé doit fréquenter un établissement d'enseignement supérieur relevant de la tutelle du Ministère de l'éducation nationale ou du Ministère de l'agriculture.

Il sera tenu compte de l'affectation proposée initialement par les services départementaux de l'éducation nationale.

En cas d'inscription dans un établissement privé ou dans un établissement public autre que celui proposé par les services départementaux de l'éducation nationale, le Département du Finistère se réserve le droit de limiter la prise en charge de l'élève (sous la forme d'un remboursement kilométrique) à celle correspondant au transport à l'établissement d'affectation choisi par les services départementaux de l'éducation nationale.

Ne sont pas pris en charge par le Conseil départemental :

- L'élève ou étudiant, apprenti, en formation rémunérée,
- Les déplacements dans le cadre des Services d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD),
- Les élèves admis en institut spécialisé de type institut médico éducatif (IME), institut médico professionnel (IMPRO), institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP), institut régional pour sourds et déficients auditifs (IRESDA), institut national des jeunes aveugles (INJA), institut national des jeunes sourds (INJS), etc.... Le transport est assuré par les établissements eux-mêmes. Le département n'accordera aucune prise en charge depuis ou vers ce type d'établissement.

### o Article 1-3 : La condition de domiciliation en Finistère et modalité de prise en charge

Pour bénéficier du dispositif départemental de transport adapté, l'élève ou étudiant en situation de handicap doit être domicilié dans le Finistère.

Si l'élève est mineur : c'est le Département du domicile de la personne qui exerce sur lui l'autorité parentale qui prend en charge ces frais de transport.

Si l'élève est majeur : c'est le Département dans lequel il a son « domicile de secours » qui prend en charge ces frais de transport.

Le « domicile de secours » est la résidence habituelle de l'étudiant depuis plus de 3 mois (même en cas de retour au domicile familial tous les week-ends).

Les transports scolaires pris en charge seront ceux effectués entre la résidence habituelle de l'élève et son établissement scolaire.

La prise en charge du transport dont bénéficie l'enfant est accordé par le Département du Finistère, après instruction de la demande de la famille par la MDPH lors de la commission des droits et de l'autonomie (CDA). Il s'agit des trajets domicile établissements scolaires et établissements scolaires domicile exclusivement à raison d'un aller et d'un retour par jour pour les élèves externes ou demi-pensionnaires, ou à raison d'un aller et d'un retour par semaine pour les élèves internes. Aucun autre lieu de prise en charge à la montée ou à la descente ne sera accepté sauf cas exceptionnel justifié et soumis à validation du Conseil départemental.

## □ Article 2 : L'objet de la prise en charge

Le Conseil départemental du Finistère prend en charge aux conditions du présent règlement, le transport des élèves en situation de handicap entre leur domicile et leur établissement scolaire, dans le respect du calendrier scolaire établi par la Direction des services départementaux de l'Education nationale (DSDEN) du Finistère.

La prise en charge des transports scolaires par le département du Finistère sera proposée à la famille suivant la situation de l'enfant indiqué par la MDPH sur l'avis médical de transport scolaire dans l'ordre de priorité suivant (ces mesures ne sont pas cumulables) :

- **Article 2-1 :** Sur demande de la famille dans un objectif d'autonomisation de l'élève, **prise en charge de l'abonnement sur un réseau de transports en commun** pour l'enfant sous forme d'un remboursement trimestriel du titre de transport à la famille sur présentation de factures acquittées et d'une attestation de l'établissement scolaire indiquant le nombre de jours de présence effective sur la période concernée.
- **Article 2-2 : Remboursement des frais kilométriques** sur la base du kilométrage séparant le domicile du représentant légal de l'établissement scolaire par le trajet par la route le plus court en distance effectuée en véhicule personnel respectant les règles de circulation et selon le tarif de 0,25€ par kilomètre. Lorsque la famille utilise un véhicule personnel pour assurer le transport de son enfant entre le domicile et l'établissement scolaire, le Conseil départemental du Finistère verse directement à la famille une indemnité correspondant à 0,25 € par kilomètre pour deux allers-retours par jour de scolarité pour un élève externe ou demi-pensionnaires et deux allers-retours par semaine pour un élève interne. La famille devra fournir en début d'année une attestation validée par l'établissement scolaire ou à défaut une attestation sur l'honneur indiquant le nombre de jours d'enseignement dans l'année scolaire, l'emploi du temps de l'enfant, le véhicule utilisé. À l'appui de ce document, le Département procédera à un paiement trimestriel payé en cours de trimestre et correspondant au montant trimestriel évalué. En fin d'année scolaire, une régularisation sera opérée par le Département au regard de l'attestation fournie par la famille et validée par l'établissement indiquant la réalité des jours de présence durant l'année scolaire. Le Département ne prend pas en charge les frais kilométriques engagés ponctuellement par la famille. A noter que les trajets inférieurs ou égaux à 3 kilomètres et sans possibilité d'incorporer l'enfant à un circuit existant font systématiquement l'objet d'un remboursement des frais kilométriques sur la base du tarif fixé par le Département. Aucun circuit inférieur ou égal à 3 kilomètres ne sera mis en place au titre de l'accord-cadre. Toute modification du tarif kilométrique fera l'objet d'une délibération en Commission permanente.
- **Article 2-3 : Intégration dans un circuit de transport collectif adapté** par le Département du Finistère. Il sera principalement tenu compte des horaires d'ouverture et de fermeture de l'établissement scolaire ou au mieux des amplitudes horaires maximales des emplois du temps des élèves transportés. La prise en charge de plusieurs enfants sur un même service ne permet pas de s'adapter à l'emploi du temps de chaque élève. Les frais de garderie ne sont pas pris en charge par le Département. Aucun circuit inférieur ou égal à 3 km ne pouvant être mis en place, les familles concernées par un trajet domicile établissements inférieur ou égal à 3 km se verront

indemnisées sur le barème des remboursements des frais kilométriques décrits au 2.1.

Lorsque l'enfant est pris en charge sur un circuit organisé par le Département, et que la famille fait le choix, ponctuellement, d'assurer le transport avec son véhicule personnel, elle ne pourra en aucun cas demander à être remboursée des frais de transport correspondant.

L'Unité Transport Scolaire Adapté peut procéder au remboursement des frais uniquement s'il a reçu la notification d'accord médical de transport de la MDPH, sans effet rétroactif.

Le versement de l'indemnité est effectué au cours du trimestre de scolarité, sur justificatif de présence comme précisé ci-dessus.

#### ○ **Article 2-4 : Organisation du transport hors cadre**

Lorsque le Conseil départemental ne peut organiser le transport d'un élève (cf art 4), l'Unité Transport Scolaire Adapté peut demander à la famille d'organiser elle-même le transport. L'avance des frais est à la charge de la famille. Le Conseil départemental procède ultérieurement au remboursement. Le cas peut éventuellement se présenter quand :

- le transport scolaire nécessite, sur avis de la MDPH en raison de la gravité du handicap de l'élève ou de l'étudiant, le recours à des véhicules sanitaires,
- le Conseil départemental, compte tenu de la spécificité de la scolarité, très partielle notamment, ne peut pas organiser le transport scolaire de l'élève,
- l'élève est en stage dans un lieu qui n'est desservi par aucun circuit organisé ou que sa prise en charge sur un circuit entraînerait une dégradation des conditions de transport des autres élèves.

La famille ou le représentant légal de l'élève recherche alors le meilleur rapport qualité prix et joindra à sa demande de prise en charge au moins 3 devis de taxi ou d'entreprise de transport, en justifiant son choix auprès du Conseil départemental.

Dès lors que les familles sont conduites à solliciter, sur demande du Conseil départemental, l'intervention d'un tiers pour assurer le transport d'élèves ou d'étudiants en situation de handicap, le remboursement des frais de déplacement par le Conseil départemental ne peut intervenir que si le transporteur choisi remplit toutes les conditions légales et réglementaires l'habilitant au type de transport sollicité (cf. art 6).

Le remboursement des frais de déplacement est pris en charge par le Conseil départemental à compter de la mise en place issue de la notification de la MDPH et éventuellement des marchés publics nécessaires.

Le remboursement de la famille est effectué sur présentation des factures dûment complétées et signées par les usagers ou leurs représentants légaux et aux conditions générales du présent règlement, dans les limites du devis retenu par le Conseil départemental.

#### ○ **Article 2-5 : Les trajets pris en charge**

Les trajets sont organisés sur la base d'un aller-retour par jour de classe du lundi au vendredi :

- soit par la famille qui peut bénéficier d'un remboursement des frais de déplacement,
- soit par l'Unité Transport Scolaire Adapté du Conseil départemental.

Pendant les vacances scolaires, aucun transport n'est organisé ni remboursé, sauf pour les stages obligatoires dans le cadre scolaire.

Pour les élèves et étudiants internes, le Conseil départemental ne prend en charge qu'un aller-retour par semaine, sauf cas particuliers.

L'adresse de prise en charge et de dépose de l'enfant doit correspondre à son adresse de résidence habituelle. Toute demande de dépose régulière à une adresse différente (ex. assistante maternelle, grands-parents...) n'est possible que si cette adresse peut être desservie, sans détour du trajet normal « domicile-école ».

Cette demande de dérogation régulière de prise en charge devra être effectuée par écrit en indiquant les coordonnées de la personne qui sera alors responsable de l'élève.

Un élève ne peut avoir plus de 2 adresses de prise en charge.

En cas de garde alternée, un justificatif est à fournir (jugement...). Dans ce cas, la famille doit fournir 2 semaines avant le début du transport le planning précis des lieux de prise en charge.

Le transport vers les professionnels de santé et les centres de soins (ex : médecin, hôpital y compris hôpital de jour, centre de rééducation ...) en remplacement du trajet établissement-domicile n'est pas admis.

Les transports concernant des activités extrascolaires telles que conseil de classe, retenue, musée, activité scolaire à l'extérieur de l'établissement, sorties scolaires etc...ne sont pas pris en charge par le Conseil départemental du Finistère.

Les déplacements pour les réunions (Equipe de suivi de scolarisation (ESS) ...) ne font pas l'objet d'une prise en charge.

o **Article 2-6 : Les transports liés aux stages et examens de fin d'année**

□ Transport vers le lieu de stage :

Ne peuvent être pris en compte que les stages obligatoires dans le cadre de la scolarité.

Les transports pris en charge ne concernent que ceux effectués du lundi au vendredi, aux horaires de scolarité, dans la plage horaire de 7h-19h.

Ces transports peuvent être pris en charge par le Conseil départemental en remplacement du trajet vers l'établissement scolaire ou universitaire, dans la limite d'un aller-retour par jour sous réserve que ce changement n'entraîne pas de dégradation de la qualité de service pour les autres élèves pris en charge (notamment allongement du temps de transport).

Dans le cas contraire, le Conseil départemental peut proposer à la famille de faire appel à un autre transporteur pour la période du stage si le transporteur attitré ne peut assurer le service.

La famille devra dès lors présenter 3 devis de transporteurs différents au Conseil départemental qui remboursera les frais de transport « domicile-stage » dans la limite du devis qu'il aura approuvé. Les familles peuvent être amenées parfois à assurer l'avance des frais.

**Les demandes de prise en charge et la convention de stage signée des parties doivent être adressées à l'Unité Transport Scolaire Adapté dans un délai minimum de 15 jours avant le début du stage.**

□ Transport vers le lieu d'examen :

Ne peuvent être pris en compte que les examens dans le cadre de la scolarité en cours. La famille devra fournir une copie de la convocation 15 jours avant le début des épreuves.

Tout autre trajet, comme le passage de concours, un entretien d'embauche, une réunion d'orientation, une visite...ne sera pas pris en charge.

o **Article 2-7 : Délais de mise en place du transport**

Aucun délai de mise en œuvre effective de ce type de transport ne peut être garanti par le Département, puisqu'il est assuré par des prestataires. Pour les demandes remises dans les délais indiqués sur le formulaire de prise en charge, le Département s'engage à tout mettre en œuvre pour faire assurer ce service dès la rentrée scolaire. Les autres demandes, reçues après cette date, seront quant à elles étudiées dans les meilleurs délais.

□ **Article 3 : Les modalités de prise en charge**

La prise en charge du transport des élèves et étudiants en situation de handicap par le Conseil départemental du Finistère est réalisée :

- par le remboursement de l'abonnement de transport pour les élèves qui utilisent les transports en commun ;
- par le versement d'une indemnité pour les familles qui transportent leur enfant avec leur propre véhicule ;
- par la mise à disposition de services de transports adaptés collectifs, organisés et financés par le Conseil départemental en lien avec des transporteurs professionnels ;
- par un professionnel dans le cadre unique de l'article 2 du présent règlement (situation exceptionnelle).

□ **Article 4 : Les circuits de transport organisés et financés par le Conseil départemental**

Le Conseil départemental organise et finance des services de transport adapté. Les prestations mises en œuvre par les

transporteurs ne peuvent être effectives qu'après notification de l'accord de prise en charge.

o **Article 4-1 : La participation financière des familles**

Le transport scolaire adapté est financé par le Conseil départemental du Finistère. Il est gratuit ou contre-remboursement pour les familles des enfants inaptes médicalement aux transports collectifs pris en charge sous couvert de l'accord médical de transport de la CDAPH.

o **Article 4-2 : Le regroupement des élèves ou étudiants**

L'organisation des circuits de transport tend à regrouper, autant que possible, les élèves transportés pour mutualiser les moyens de transports mobilisés.

Il s'agit d'un transport collectif.

**Aucune autre personne que celles désignées par le Conseil départemental ne peut circuler à bord du véhicule.**

o **Article 4-3 : Les horaires de transports**

Les circuits de transport adaptés sont établis en fonction des horaires des établissements scolaires, temps d'activités périscolaires inclus pour les écoles primaires et maternelles, et non en fonction des emplois du temps individuels des enfants et/ou des parents.

Les horaires minimum et maximum sont les horaires d'ouverture et de fermeture de l'établissement scolaire (pas de prise en charge après garderie, centre de loisirs...).

Il est admis, qu'une fois les emplois du temps des élèves stabilisés, les horaires de prise en charge et de dépose à l'établissement peuvent être ramenés à l'horaire du 1<sup>er</sup> cours et du dernier cours de l'ensemble des élèves transportés. Les élèves étant transportés ensemble, ceux dont les cours commencent plus tard ou finissent plus tôt, attendent dans l'enceinte de l'établissement sous la responsabilité de celui-ci.

Des dérogations à ce principe peuvent être admises dans les conditions suivantes :

- Les élèves qui sont transportés seuls du fait qu'une seule demande a été recensée dans leur secteur, peuvent avoir un transport correspondant à leur horaire de cours journalier. Toutefois, dès le moment où un autre élève est ajouté sur le circuit, les conditions seront identiques à celles citées ci-dessus.
- Les élèves dont la scolarité est très partielle ont très exceptionnellement la possibilité, si cela est techniquement possible et s'ils sont seuls sur le circuit collectif, de disposer de prise en charge en fonction de leur emploi du temps. La décision du Conseil départemental est souveraine et définitive.  
Le Conseil départemental se réserve la possibilité de revenir sur ces aménagements à chaque arrivée d'un nouvel élève ou étudiant sur le circuit concerné.

Que le transport soit individuel ou collectif, aucune modification temporaire ou exceptionnelle d'emploi du temps, d'un ou des élèves d'un circuit ne sera prise en compte (absence d'enseignant, sortie scolaire en dehors des heures de cours...). Aucune rotation complémentaire ne sera mise en place de façon systématique. Le Conseil départemental se réserve le droit de demander au transporteur de facturer à la famille les demandes de rotations spécifiques demandées au regard de l'emploi du temps de l'élève.

Si l'élève est malade, il restera à l'infirmerie de l'établissement scolaire jusqu'à l'horaire de retour ou sera ramené à son domicile par ses parents qui préviendront les transporteurs.

o **Article 4-4 : Les transferts fauteuil roulant/véhicule**

Les conducteurs ne sont, à aucun moment, habilités à effectuer le transfert des élèves ou étudiants en situation de handicap de leur fauteuil roulant vers le véhicule (et vice-versa).

**Article 5 : Les obligations des usagers**

Afin de garantir la bonne exécution du service de transport mis en œuvre à l'initiative du Conseil départemental et d'en optimiser les conditions de sécurité, les usagers élèves et étudiants en situation de handicap et/ou leurs

représentants légaux doivent respecter les dispositions du présent règlement. Le non-respect de ces obligations est sanctionné conformément aux dispositions prévues aux articles 5.7 et 9 du présent règlement.

o **Article 5-1 : Le lieu de prise en charge**

La prise en charge de l'élève par le transporteur s'effectue au point d'arrêt du véhicule, stationné au plus proche du domicile et de l'établissement en fonction des possibilités d'accès.

o **Article 5-2 : L'accompagnement des jeunes enfants**

L'accueil des élèves scolarisés en écoles maternelle et élémentaire est effectué :

- devant l'établissement scolaire par le responsable de l'établissement ou son représentant : il n'appartient pas au conducteur d'accompagner les élèves dans les locaux de l'école en raison de la présence possible d'autres enfants dans le véhicule ;
- au domicile par un adulte référent (représentant légal de l'élève ou tout adulte désigné expressément par celui-ci). L'adulte référent doit obligatoirement accompagner l'enfant du domicile vers le véhicule et du véhicule vers le domicile. Dans l'éventualité où l'enfant ne serait pas accueilli par l'adulte référent, le transporteur est autorisé à déposer l'enfant à la gendarmerie ou au poste de police le plus proche, en informant le représentant légal et le service en charge du transport scolaire adapté du Département (st.hand@finistere.fr ou par téléphone). Le représentant se verra alors adresser un courrier rappelant cette obligation, sous peine d'exclusion du service.

La prise en charge de l'enfant par le transporteur s'effectue au point d'arrêt du véhicule (même lorsque l'enfant est domicilié dans un immeuble), le transporteur veillant à stationner au plus proche du domicile sur la voie publique ou de l'établissement scolaire tout en respectant les règles du Code de la route. Le conducteur ne devra pas pénétrer à l'intérieur du domicile des bénéficiaires ou ouvrir la porte de celui-ci.

**En cas d'absence d'un adulte responsable légal au domicile au départ et à l'arrivée de l'élève, une décharge de responsabilité ponctuelle ou pérenne, en fonction de la situation de l'enfant, doit être établie et communiquée au service en charge du transport scolaire adapté au Département :**

\* **Pour un élève scolarisé en primaire**, un adulte responsable légal doit être présent au domicile, lieu de prise en charge (aller) ou de dépose (retour). A titre exceptionnel (ponctuel), en cas d'incapacité avérée du représentant légal à assurer la présence d'un adulte au départ ou à l'accueil de l'enfant aux horaires prévus par le circuit scolaire, le Département demande au représentant légal de signer en sa faveur, une décharge de responsabilité en cas d'accident ou d'incident qui interviendrait avant la montée dans le véhicule (trajet aller) ou après la descente de ce même véhicule (trajet retour).

\* **La signature de cette décharge ne s'applique pas pour un enfant scolarisé en maternelle. En effet, en aucun cas, un élève scolarisé en maternelle ne peut être laissé seul devant le domicile.**

\* **Pour les élèves mineurs de plus de 14 ans**, le représentant légal pourra demander au Département de laisser l'enfant seul au lieu de dépose. Le représentant légal engage sa responsabilité par la formulation de cette demande (décharge à compléter et signer).

Un modèle de décharge figure en annexe 1 à la fin du présent règlement. Il est à transmettre au service en charge du transport scolaire adapté du Département, en accompagnement du dossier de demande de prise en charge. Dans le cas de la signature d'une décharge, la responsabilité du Département ne peut plus être engagée du fait d'avoir laissé seul l'enfant au lieu de dépose, ainsi que pour tous dommages ou préjudices, directs et indirects, qui pourraient en résulter.

**Dans l'éventualité où l'élève ne serait pas accueilli au domicile par l'adulte référent sans décharge de responsabilité, le transporteur doit déposer l'élève à la gendarmerie ou au commissariat de police le plus proche, en informant le responsable légal et le service en charge du transport scolaire adapté du Département.**

Il est rappelé notamment que les élèves de moins de 10 ans doivent être installés à l'arrière du véhicule sauf cas de dérogation prévue à l'article R 412-3 du Code de la Route. L'utilisation de rehausseurs ou de sièges adaptés est obligatoire : il appartient aux représentant(s) légal(ux) de fournir ce matériel sauf s'il est recouru à une entreprise de transport qui en dispose.

Pour les élèves de moins de 10 ans, l'utilisation de systèmes homologués de retenue pour enfants s'impose sauf si la morphologie de l'enfant ne le permet pas.

#### o Article 5-3 : Les absences

La famille doit avertir en priorité l'entreprise de transport des absences de l'élève ou de l'étudiant transporté afin d'éviter tout déplacement inutile.

Elle doit également en aviser l'Unité Transport Scolaire Adapté du Conseil départemental, par courriel à l'adresse [st.hand@finistere.fr](mailto:st.hand@finistere.fr) ou par sms au 06 08 75 48 58.

Elle doit s'acquitter de cette obligation en respectant les délais suivants :

- toute absence programmée (connue plus d'un jour à l'avance) doit impérativement être signalée au transporteur au moins 12h avant l'heure de desserte.
- toute absence intervenant dans les heures qui précèdent la desserte, doit être signalée au transporteur dès que possible et au plus tard une heure avant l'horaire de desserte.

En cas de déplacement du véhicule sans avoir été préalablement informé de l'absence de l'enfant, le Conseil départemental pourra demander au transporteur de facturer à la famille ou au représentant légal, le trajet effectué à tort.

#### o Article 5-4 : Les retards

**L'élève ou étudiant doit être présent, au lieu de prise en charge, à l'heure indiquée par le transporteur.**

**En cas de retard supérieur à 5 minutes, le transporteur est autorisé à poursuivre sa desserte si le retard risque de porter préjudice à d'autres bénéficiaires. Aucun retour au domicile pour retourner le chercher ne sera autorisé.**

**La répétition de retard pourra donner lieu, après avertissement, à exclusion du transport.**

#### o Article 5-5 : La discipline

L'élève ou étudiant doit se conformer au respect de la discipline et adopter une tenue et un comportement corrects. Pendant le trajet, les élèves et les étudiants sont tenus de respecter le conducteur, les autres usagers et les véhicules affectés au service de transport. Les parents sont responsables du comportement de leurs enfants mineurs et de ses conséquences sur les tiers et le véhicule. Les élèves et étudiants majeurs sont soumis aux mêmes obligations pour ce qui les concerne.

Chaque élève et étudiant doit rester assis à sa place, se conformer aux règles de sécurité et notamment :

- porter la ceinture de sécurité,
- ne pas gêner le conducteur dans sa conduite,
- ne pas gêner les autres usagers,
- ne pas quitter sa place avant l'arrêt du véhicule à son point de descente,
- ne pas toucher aux dispositifs de sécurité et d'ouverture des portes avant l'arrêt du véhicule,
- ne pas fumer, vapoter ou utiliser d'allumettes, de briquets, d'alcool, de produits illicites,
- ne pas introduire d'animaux autres que ceux autorisés dans le cadre de l'assistance au handicap,
- ne pas crier, se bousculer, se battre, projeter des objets quels qu'ils soient,
- ne pas se pencher au-dehors,
- ne pas salir ou détériorer le véhicule.



Il est important que les élèves prennent en compte les recommandations du conducteur du véhicule pour faire respecter les règles de discipline et de sécurité. Les cartables et les sacs sont rangés dans le coffre du véhicule et les effets personnels doivent être rangés pour éviter toute gêne à la conduite ou tout autre danger.

o **Article 5-6 : Les modifications des conditions de prise en charge**

L'élève ou étudiant et/ou ses responsables légaux devront informer l'Unité Transport Scolaire Adapté par courrier postal ou électronique ([st.hand@finistere.fr](mailto:st.hand@finistere.fr)) de toute modification ayant une incidence sur les conditions du transport : déménagement, changement d'établissement...

**Cette information doit être communiquée au minimum 30 jours avant la date effective de cette modification.**

Les conditions de transport (horaires, lieu de prise en charge et de dépose) ne peuvent pas être modifiées par le transporteur sans accord express de l'Unité Transport Scolaire Adapté.

Si le transporteur est amené à changer les horaires de manière ponctuelle (pour cause de déviation, de mauvaises conditions météorologiques, ou absence d'un élève), il communiquera le nouvel horaire aux familles dans les meilleurs délais.

**Aucune modification des transports ne peut être effectuée sans l'accord exprès du Département du Finistère. Le transporteur ne doit accepter aucun service ou aucune modification qui lui serait demandée directement par un intervenant autre que le Département du Finistère. La famille et le chef d'établissement ne sont donc pas habilités à demander directement au transporteur une quelconque modification du service.**

o **Article 5-7: La transformation de la prise en charge**

Tout manquement (signalé par le transporteur, un usager, un responsable d'établissement scolaire ou toute personne concernée) répété aux obligations prévues aux articles 5-1, 5-2, 5-3, 5-4, 5-5 et 5-6 du présent règlement et ayant déjà fait l'objet d'un avertissement, peut donner lieu à une transformation de la prise en charge.

Dans ce cas, l'usager pourra être exclu des services de transport adapté organisés par le Conseil départemental et devra assurer par ses propres moyens l'organisation de son transport. Il bénéficiera toutefois de l'indemnité pour utilisation de véhicule particulier.

Les mesures de transformation de prise en charge sont prononcées par la Présidente du Conseil départemental.

□ **Article 6 : Les obligations des transporteurs et conducteurs**

Les transporteurs et conducteurs doivent se conformer aux dispositions légales et contractuelles en vigueur, notamment celles concernant :

- les capacités professionnelles,
- la réglementation du travail,
- les vérifications périodiques de l'état de marche et d'entretien des véhicules,
- l'obligation d'assurance. Les transporteurs sont tenus de contracter une assurance illimitée « risque tiers et voyageurs » couvrant les responsabilités qu'ils encourent du fait de l'exécution des services,
- la validité du permis de conduire des conducteurs,
- l'exécution des transports dans le respect de la commande établie par le Conseil départemental.

Les élèves ne doivent pas être laissés seuls dans le véhicule. Il n'appartient pas au conducteur d'accompagner les élèves dans les locaux de l'école. Les élèves sont pris en charge par le responsable de l'établissement ou son représentant.

Le transporteur communique à la famille un numéro de téléphone permettant de le joindre les jours de transport.

Dans le cadre de la procédure FIJAIS (Fichier Judiciaire Automatisé des Auteurs d'Infractions Sexuelles ou Violentes) et FIJAIT (Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions terroristes), le transporteur veillera à communiquer au Département du Finistère la liste à jour de ses conducteurs au plus tôt et si possible dès avant la rentrée scolaire. Toute embauche de nouveaux conducteurs en cours année scolaire devra être immédiatement signalée au département du Finistère afin de procéder aux vérifications d'usage auprès des services de l'Etat.

#### □ Article 7 : La mise en œuvre de la prise en charge

La mise en œuvre de la prise en charge par le Conseil départemental ne peut débuter qu'après réception de l'avis de la MDPH et en tenant compte d'un délai nécessaire à l'organisation du transport.

#### □ Article 8 : Les responsabilités

Toute détérioration commise par un élève ou étudiant à l'intérieur d'un véhicule engage sa responsabilité ou celle de son responsable légal, sans préjudice des autres poursuites qui pourraient être engagées.

#### □ Article 9 : Les sanctions vis-à-vis des élèves, étudiants ou de leur famille

En cas de non-respect du règlement et de comportement inadapté, le conducteur ou toute autre personne constatant les faits (passager, responsable d'établissement scolaire, enseignant, famille, agent départemental, ...) les signale au Département qui décide des mesures à prendre.

En cas de manquement au règlement, l'élève ou l'étudiant s'expose à des avertissements et sanctions administratives notamment des exclusions dont la durée sera proportionnelle à la gravité des faits reprochés (de 3 jours jusqu'à une exclusion définitive). Toute mesure sera notifiée aux parents ou à l'élève majeur par courrier simple pour les avertissements et par lettre recommandée avec accusé de réception pour les exclusions.

En cas d'exclusion et après signification de la sanction à la famille concernée, la prise en charge en circuit de transport adapté sera suspendue pour la durée de la sanction.

En cas d'infraction pénale, le Département pourra saisir les autorités judiciaires aux fins de poursuite. Cette saisine ne fait pas obstacle ni à l'application des sanctions administratives prévues, ni au remboursement des frais engagés par le Département ou le transporteur.

En cas de désordres qui mettent en cause la sécurité du transport, le Département pourra être amené à suspendre les services concernés.

En cas de dégradation, la société de transport est habilitée à déposer plainte à l'encontre de l'élève ou de l'étudiant auprès de la gendarmerie ou de la police nationale. De plus, le transporteur peut demander à la famille ou à l'élève /étudiant majeur de prendre en charge, totalement ou partiellement, les frais engagés pour la remise en état de l'objet dégradé ou pour son remplacement.

Un élève, étudiant pourra être exclu des services de transport adapté organisés par le Conseil départemental en cas de manquement répété aux obligations prévues aux articles 5-1, 5-2, 5-3, 5-4, 5-5, 5-6, 8 et 9 du présent règlement.

En cas de fausse déclaration du responsable légal de l'enfant, le Conseil départemental se réserve la possibilité de déposer une plainte auprès du tribunal compétent et/ou de demander le remboursement des sommes indûment perçues.

#### □ Article 10 : Protection des données personnelles

Le Département du Finistère met en œuvre un traitement de données à caractère personnel pour le transport des élèves et étudiants en situation de handicap. Les destinataires des informations collectées sont les services du Département du Finistère habilités à instruire les dossiers, l'éducation nationale et ses représentants. Les personnes bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. Elles peuvent exercer ce droit en envoyant un courrier électronique à la Déléguée à la Protection des Données du Département du Finistère ([donneespersonnelles@finistere.fr](mailto:donneespersonnelles@finistere.fr)) ou en lui adressant un courrier à l'adresse suivante : Madame la Déléguée à la protection des données – Département du Finistère – Hôtel du Département - 32 boulevard Dupleix – CS29029 – 29196 QUIMPER Cedex. La durée de conservation des données à caractère personnel collectées est de 5 ans. Vous retrouverez les informations relatives à ce sujet dans la rubrique suivante <https://www.finistere.fr/Politique-de-confidentialite>

□ **Article 11 : Les réclamations**

Toute réclamation doit être adressée à Madame la Présidente du Conseil départemental du Finistère.

□ **Article 12 : L'exécution**

Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental et entrera en vigueur à compter de la rentrée de l'année scolaire 2021-2022.

## Annexe

### Transport des élèves en situation de handicap

#### Décharge parentale dans le cadre du transport adapté

Je / Nous, soussignés NOM Prénom \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ ,

père OU mère OU responsable légal (*rayez la mention inutile*)

de l'enfant NOM Prénom \_\_\_\_\_

pris en charge dans un circuit de transport adapté, organisé par le Département du Finistère

- autorise/autorisons que l'enfant soit déposé par le transporteur devant le domicile en notre absence,
- autorise/autorisons, en notre absence, que l'enfant soit remis par le transporteur à la personne suivante :

NOM Prénom Lien de parenté ou autre \_\_\_\_\_

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Nom, Prénom, lien de parenté avec l'enfant

Signature